

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 septembre 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2243)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 1374

présenté par
Mme Ménard et Mme Thill

ARTICLE PREMIER

Rédiger ainsi cet article :

« À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 2141-2 du code de la santé publique, après le mot : « a », il est inséré le mot : « exclusivement ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit ici de rappeler que la PMA doit se limiter « exclusivement » aux cas d'infertilité pathologique, médicalement diagnostiqués et que, par conséquent, elle ne peut bénéficier ni aux femme seules, ni aux couples de femmes.